|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/122 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**
**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 125 (Champ de vision
du conducteur vers l’avant)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 49), fondé sur le document informel GRSG-123-05. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

 *Paragraphe 6.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement ONU s’applique au champ de vision sur 180° vers l’avant du conducteur de véhicules de la catégorie M1 et N1[[2]](#footnote-3). ».

 *Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Ces prescriptions, telles qu’elles sont rédigées, s’appliquent aux véhicules des catégories M1 et N1 pour lesquels le poste de conduite est situé à gauche. Lorsque le poste de conduite est situé à droite, elles sont applicables par inversion des critères spécifiés. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 − <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. [↑](#footnote-ref-3)